

Bastien Masson

Avocat associé

Spécialiste en droit de la propriété  
intellectuelle

Cabinet FIDAL

1, rue Claude Bloch - BP 15093  
14078 Caen Cedex 05

Tél : 02 31 46 31 31

Fax : 02 31 46 31 32

# LETTRE D'INFORMATION

PROPRIETE INTELLECTUELLE - TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

N° 56 – Juillet – Août 2011

## DOSSIER

### L'AFNIC a publié sa nouvelle charte de nommage pour les noms de domaine français

Les noms de domaine français (.fr, .re, etc.) sont attribués par l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC), laquelle tient ses pouvoirs de l'article L. 45 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), récemment déclaré inconstitutionnel à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité (Conseil constitutionnel, décision n° 2010-45 QPC, 6 octobre 2010).

Selon le Conseil constitutionnel, il revenait en effet au législateur, et non au pouvoir réglementaire, d'encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués, renouvelés, refusés ou retirés. Toutefois, le Conseil avait reporté l'abrogation de l'article L. 45 précité au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

C'est ainsi que la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques (JO du 23 mars 2011) a, d'une part, modifié les dispositions de l'article L. 45 susmentionné et, d'autre part, inséré plusieurs nouveaux articles à sa suite (articles L. 45-1 à L. 45-8 CPCE, Cf. Lettre d'information d'avril 2011).

Pour l'essentiel, la loi prévoit que les règles d'attribution et de gestion des noms de domaine doivent respecter les droits de propriété intellectuelle, les droits de la personnalité, ainsi que l'ensemble des droits garantis par la Constitution ou par la loi (article L. 45-2 CPCE), que toute personne agissant pour le respect desdits droits doit disposer d'un intérêt à agir pour obtenir la suppression ou le transfert d'un nom de domaine (article L. 45-6 CPCE) et confirme le principe du « premier arrivé, premier servi » (article L. 45-1, alinéa 3). Un décret en Conseil d'État doit préciser les modalités d'application de ces articles.

Dans ce contexte, l'AFNIC, qui intervient désormais en tant qu'organe de gestion administrative, a d'ores et déjà publié sa nouvelle charte de nommage du .fr, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (Charte de nommage du .fr – Règles d'attribution et de gestion des noms de domaine en .fr – 1<sup>er</sup> juillet 2011).

Si cette charte n'est pas fondamentalement modifiée, on note toutefois certains changements.

Ainsi, on remarque l'ouverture, par principe, à l'enregistrement des termes qui auparavant étaient interdits ou réservés, à savoir notamment les termes identiques ou apparentés à celui de la République française ou d'une collectivité territoriale (articles 10.2 de la charte et L. 45-2 CPCE). Une liste (évolutive) de ces termes soumis à examen préalable de l'AFNIC est disponible sur son site internet ([www.afnic.fr/obtenir/chartes/fondamentaux](http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/fondamentaux)). En outre, l'AFNIC publie quotidiennement sur son site, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, la liste des noms de domaine enregistrés le jour précédent (articles 5.2 de la Politique de publication et d'accès à l'information sur les enregistrements en .fr et L. 45-5 CPCE).

## EN BREF

### Ouverture de nouvelles extensions de noms de domaine

Il est possible de réserver un nom de domaine en <.SA> (Arabie Saoudite) et en <.TEL> respectivement depuis le 2 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2011. Une nouvelle extension en <.XXX> réservée aux entreprises de « l'industrie adulte » sera également disponible courant septembre. Les entreprises n'appartenant pas à ce secteur d'activité peuvent toutefois bloquer l'enregistrement de noms de domaine reprenant leur marque sous cette extension.

### La « taxe » pour copie privée ne s'applique pas aux supports acquis à des fins professionnelles

Conseil d'État, section du contentieux (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sous-sections réunies), 17 juin 2011, n° 324816 et a., Canal + distribution et a.

Le Conseil d'État a annulé la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée. Il juge que l'application sans distinction de la redevance pour copie privée, notamment à l'égard d'équipements, d'appareils ainsi que de supports de reproduction numérique non mis à la disposition d'utilisateurs privés et manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé, n'est pas conforme à la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001.

Il convient, enfin, de souligner qu'une nouvelle procédure de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine en .fr est en cours d'élaboration. Dans l'intervalle, l'AFNIC signale que les procédures existantes (« PARL » et « PREDEC ») sont suspendues, tout litige pouvant néanmoins être porté devant les tribunaux ou soumis à la procédure de médiation en ligne assurée par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris.

## ACTUALITES

### L'usage d'un titre similaire à une marque pour désigner une lettre d'information syndicale n'est pas une contrefaçon si cette lettre est « étrangère à la vie des affaires »

Cour de cassation, chambre commerciale, 10 mai 2011, pourvoi n° 10-18173, FGCEN c/ FSESN

La Fédération générale des clercs et employés de notaires, titulaire de la marque « La Basoche » désignant l'édition de revues, a constaté que la Fédération des sociétés d'études, secteur notariat diffusait une lettre d'information intitulée « La Bastoche » et l'a par conséquent assignée en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale.

La Cour de cassation, rejette le pourvoi et confirme le raisonnement de la cour d'appel, laquelle avait alors valablement retenu que « la publication en cause est une lettre d'information syndicale à parution régulière dont le contenu révèle qu'elle n'a pour objet que de donner aux salariés concernés des informations relatives à leurs droits au travail, aux négociations entreprises avec le Conseil supérieur du notariat, aux enjeux de nature à appeler une mobilisation des salariés » et que « cette lettre diffusée gratuitement, qui ne comporte aucune publicité commerciale et qui ne contient aucun appel à participer à des opérations de nature économique ou à contribuer à leur financement, est l'expression d'une communication uniquement syndicale ». Ne tendant pas l'obtention d'un « avantage direct ou indirect de nature économique », la lettre d'information litigieuse était « étrangère à la vie des affaires ». Le titulaire de la marque en cause ne pouvait donc pas l'invoquer à l'appui d'une telle action.

### Une vignette n'est pas la « courte citation » d'une bande-dessinée au sens du droit d'auteur

Cour de cassation, première chambre civile, 26 mai 2011, pourvoi n° 09-71083, Moulinsart c/ FNAC et a.

La société Moulinsart, société belge titulaire des droits d'exploitation sur les œuvres mettant en scène le personnage de Tintin, a mis en demeure puis assigné l'auteur et les distributeurs d'ouvrages prétendument contrefaisants.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel selon lequel « d'une part les couvertures des ouvrages litigieux reproduisent de manière quasi identique des objets notoires de l'œuvre en cause et des personnages propres à son univers, objets et personnages marqués de la personnalité de l'auteur (...) et d'autre part, que les vignettes litigieuses, individualisées, sont des œuvres graphiques, protégeables en elles-mêmes, et constituent, non des citations tirées d'une œuvre mais des reproductions intégrales de l'œuvre litigieuse ». La Cour de cassation estime que les faits de l'espèce n'entrent donc pas dans le champ d'application des textes internationaux et européens en matière de droit d'auteur et que « les reproductions contestées n'étaient, en tout cas, pas faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi ».

### **L'originalité d'un site internet s'apprécie au regard des différents éléments qui le composent pris dans leur ensemble**

*Cour de cassation, première chambre civile, 12 mai 2011, pourvoi n° 10-17852, Vente privée.com c/ Club-privé*

La société Vente privée.com avait reproché à une société de distribution du nom de Club-privé d'avoir reproduit l'architecture de son site internet pour les besoins d'une activité concurrente de commerce électronique.

La cour d'appel, analysant chacun des éléments composant le site internet de la société demanderesse, avait estimé que les éléments revendiqués par la société demanderesse pris séparément ou combinés dans leur ensemble n'étaient pas de nature à caractériser l'originalité de ce site.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu au visa de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle, car en statuant ainsi, « *sans justifier en quoi le choix de combiner ensemble ces différents éléments selon une certaine présentation serait dépourvu d'originalité* », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article susmentionné. Il appartiendra à la cour de renvoi de se prononcer sur la notion d'originalité appliquée à un site internet.

### **Adwords : un annonceur et Google condamnés pour concurrence déloyale**

*Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 4, 11 mai 2011, Google France et Inc c/ Cobrasson et a.*

La société Cobrason vendait des produits Hi-fi Vidéo de marque haut de gamme en ligne, via son site internet. S'étant aperçue que la saisie de la requête « Cobrason » effectuée sur le moteur de recherche « google.fr » faisait automatiquement apparaître le lien commercial du site d'une société concurrente, elle a assigné cette dernière ainsi que les sociétés Google France et Google Inc.

D'une part, la cour d'appel a retenu qu'« *en réutilisant, sous la forme de mot-clé, la dénomination sociale et le nom de domaine « Cobrason », la société [concurrente] a nécessairement généré une confusion dans l'esprit de la clientèle potentielle considérée entre leurs sites internet respectifs et provoqué, de ce seul fait, un détournement déloyal de clientèle ainsi qu'une utilisation parasitaire de l'investissement effectué par la société intimée.* » D'autre part, elle a estimé qu'en proposant comme mot-clé la marque litigieuse dans son programme Adwords et en faisant ensuite apparaître sur la page de recherche le site du concurrent, la société Google Inc. a « *contribué techniquement à la confusion générée dans l'esprit du public intéressé* ». Leur condamnation in solidum est donc confirmée.

### **La suggestion de sites de peer-to-peer sur un moteur de recherche ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur**

*Cour d'appel de Paris, pôle 1, chambre 3, 3 mai 2011, RG n° 10/19845, SNEP c/ Google France et Inc*

Ayant constaté que le moteur de recherche « Google » orientait, par la suggestion de mots-clés, les internautes recherchant de la musique en ligne vers des sites de téléchargement éventuellement illégal, le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) a assigné les sociétés Google France et Google Inc. en la forme des référés, afin d'obtenir une mesure de suppression sous astreinte des termes litigieux.

La cour d'appel, qui considère que « *la suggestion de ces sites ne constitue pas en elle-même une atteinte au droit d'auteur* », déboute le SNEP de l'intégralité de ses demandes. En effet, d'une part « *l'échange de fichiers contenant des œuvres protégées notamment musicales sans autorisation ne rend pas ces sites en eux-mêmes illicites* », seule l'utilisation qui en est faite peut être illicite.

D'autre part, « *les sociétés Google ne peuvent être tenues pour responsables du contenu éventuellement illicite des fichiers échangés figurant sur les sites incriminés, ni des actes des internautes recourant au moteur de recherche.* » En tout état de cause, le filtrage et la suppression des suggestions litigieuses n'est pas, selon la cour, de nature à empêcher le téléchargement illégal dès lors qu'un tel téléchargement résulte d'un acte volontaire et réfléchi de l'internaute et que le contenu litigieux resterait accessible en dépit de cette suppression.

Retrouvez la lettre d'information Propriété intellectuelle - Technologies de l'information sur  
notre site [www.fidal.fr](http://www.fidal.fr)

**FIDAL** – société d'avocats  
Société d'exercice libéral à forme  
anonyme à directoire et conseil de  
surveillance

Capital : 2 658 000 Euros  
RCS 775726433 Nanterre  
TVA Union Européenne  
FR 28 775 726 433 – APE 6910 Z

Siège social : 12, bd du Général Leclerc  
92200 Neuilly-sur-Seine France  
Tél : 01 47 38 54 00 – [www.fidal.fr](http://www.fidal.fr)  
Barreau des Hauts-de-Seine

© FIDAL 2011

